



Demande d'autorisation

pour utilisation temporaire du domaine public

	Maître d'ouvrage	Direction des travaux	Entrepreneur
Nom	_____	_____	_____
Rue, n°	_____	_____	_____
NPA, localité	_____	_____	_____
Téléphone	_____	_____	_____
Courriel	_____	_____	_____

Seule une entreprise agréée par le Service technique de la Commune mixte de Haute-Sorne sera autorisée à exécuter des travaux de fouilles sur le domaine public (voir au verso, point 2).

Occupation du domaine public

du _____ au _____ Durée admise _____

Rue _____ N° de parcelle _____

Propriétaire-s _____ Signature-s _____

Type d'occupation

- Benne, monte-charge, roulotte
 Installation de chantier
 Echafaudage
 Fouille ou sondage

Emplacement

- Sur chaussée
 Sur trottoir
 Sur une zone verte
 Sur passerelle ou pont

Dimensions

- Nombre _____
Longueur _____
Largeur _____
Surface _____

Une interruption de la circulation est souhaitée pour Véhicules Piétons

Marquage routier endommagé par les travaux Oui Non

- Ligne bleue _____ m' Ligne blanche _____ m' Ligne jaune _____ m'
 Passage pour piéton _____ m² Autre surface _____ m²

Utilisation des places de stationnement Oui Non

- Zone bleue nbres _____ surface _____ m²
 Zone blanche nbres _____ surface _____ m²

Un **plan de situation** 1:500 (<https://geo.jura.ch>) sera joint à la demande, selon le point 8 des prescriptions **figurant au verso**. Au nom du maître d'ouvrage, le requérant déclare reconnaître les prescriptions des services techniques, ainsi que celles concernant les travaux de fouilles dans le domaine public. Il s'engage à exécuter les travaux aux conditions fixées dans l'autorisation.

Lieu et date

Le requérant (timbre et signature)

Prescriptions

pour l'exécution de fouilles, dépôt de matériaux et installation de chantier sur les routes communales et les routes privées affectées à l'usage public.

1. L'utilisation de la route (chaussée, trottoir, place) pour la pose de conduites, de canalisations, le dépôt de matériaux et l'installation de chantier, ou pour tous autres travaux de même nature exige une autorisation (LCER, art. 53, al. 1 – RSJU 722.11).
2. Les travaux sur la route (à l'exception des installations de chantier) ne peuvent être exécutés que par des entreprises agréées.
D'autres entreprises peuvent être agréées par les services techniques.
3. Les installations mobiles de chantier ne peuvent rester sur place les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que lors de manifestations, sans autorisation spéciale délivrée par la Police cantonale. Les bennes déposées à même la route sont considérées comme installations mobiles.
4. Il est interdit d'endommager et de souiller les routes publiques (LCER, art. 51).
5. Il est interdit de soutirer de l'eau aux bornes hydrantes ou aux conduites sans une autorisation écrite préalable, à demander au service des eaux et ceci pour chaque chantier (RAEP, art. 22 al.5).
6. Il est interdit de préparer le béton et le mortier à même la route. Ils doivent être préparés dans des cuves adéquates. L'eau s'échappant des silos à béton ainsi que l'eau de lavage des engins transportant du béton ne peut être déversée sur la route.
7. Le géomètre est le seul habilité à enlever et à modifier l'emplacement d'une borne cadastrale. Il devra donc être avisé dans chaque cas où une modification de borne s'avère nécessaire.
8. Les demandes d'autorisation, selon le point 1, seront présentées aux services techniques au moins 8 jours avant le début des travaux. Elles seront présentées sur formules ad hoc et accompagnées d'un plan de situation à l'échelle cadastrale sur lequel l'emplacement de la conduite ou de l'installation sera reporté et coté par rapport à des points de repères bien déterminés.
9. En principe, les travaux de raccordement des immeubles débuteront le lundi pour se terminer le vendredi de la même semaine. Ces raccordements doivent être contrôlés par les services techniques. Le raccordement depuis la conduite de distribution de l'eau de consommation jusqu'au compteur est exclusivement réalisé par le service des eaux, à la charge du requérant.
10. Pour les routes privées affectées à l'usage général, l'assentiment du propriétaire est nécessaire (LCER, art. 53, al. 2c); il sera annexé à la demande d'autorisation. Pour les routes cantonales, la demande doit être adressée au Service des infrastructures (rue Saint-Maurice 7b, Case postale 971, 2800 Delémont).
11. Conformément à la LCER, art. 53, al. 3, l'autorisation est délivrée contre paiement d'un émolument (travaux sur domaine public ou sur domaine privé à usage public).